



Rapport de jurisprudence 2022

# Le WWF en tant qu'avocat de la nature

## Les recours clôturés en 2022



Impressum :

WW Suisse  
Service juridique  
Hohlstrasse 110  
Case postale  
8010 Zürich

Tel. 044 297 21 21

Août 2023

# TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	4
Vue d'ensemble .....	5
<b>Recours relatifs à la protection des eaux .....</b>	<b>6</b>
Plus d'espace pour la nature – L'espace réservé aux eaux .....	6
Recours contre une renonciation inadmissible à la délimitation des eaux réservés aux eaux (AG) ...	6
Recours contre une délimitation incorrecte de l'espace réservé aux eaux (SZ) .....	7
Recours contre la délimitation de l'espace réservé aux eaux dans un Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) (AG) .....	7
Pour une production hydroélectrique plus respectueuse de l'environnement .....	8
Forces hydrauliques Rhône (VS et VD) .....	8
Production hydroélectrique dans le ruisseau de Farda (VS) .....	9
<b>Recours relatifs à la préservation de la biodiversité terrestre .....</b>	<b>10</b>
Une meilleure protection des zones protégées et aires de mise en réseau!.....	10
Course de ski dans un district franc (VS) .....	11
Protection d'un corridor à faune d'importance suprarégionale - Tuggen (SZ) .....	11
Abattage d'un arbre centenaire (SG) .....	12
<b>Recours relatifs à l'aménagement du territoire.....</b>	<b>13</b>
Créer de l'espace pour la nature .....	13
Remontes-bouées dans une zone agricole (NE) .....	13
<b>Recours dans le domaine des pesticides.....</b>	<b>14</b>
Autorisation du produit phytosanitaire Amistar Xtra.....	14
Conclusion.....	15

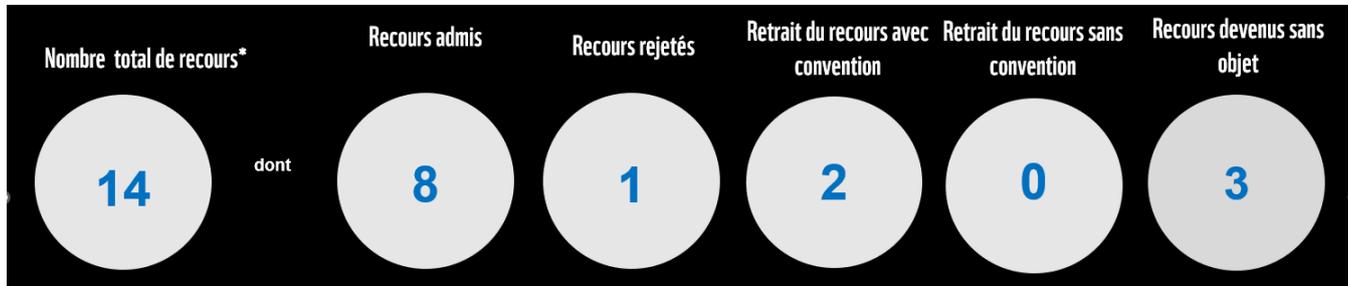
## Résumé

Le WWF fait un usage modéré et avec des résultats concrets de son droit de recours dans l'intérêt de l'environnement. C'est ce que montrent les statistiques de recours actuelles pour l'année 2022 : sur 14 recours clôturés, dans plus de 90% des cas, notre organisation environnementale a obtenu une amélioration en faveur de la nature. Huit recours ont été admis (entièrement ou partiellement), cinq ont conduit à des modifications de projet ou à des solutions à l'amiable (sans objet ou retrait). Un seul recours a été rejeté. Ces statistiques ne tiennent pas compte des nombreux autres cas dans lesquels le WWF a défendu la nature dans les instances inférieures que ce soit lors de discussions, de prises de position ou encore d'oppositions.

Dans ce recueil de jurisprudence, nous présentons un aperçu des recours les plus importants clôturés en 2022. Pour chaque cas, nous discutons du contexte juridique et expliquons les raisons qui ont motivé le recours. Pour une analyse plus approfondie des différents cas, il est nécessaire de consulter les arrêts, le présent rapport n'ayant pas la prétention de décrire intégralement les jugements.

## Vue d'ensemble

### Aperçu des statistiques 2022 du WWF



En 2022, tout comme en 2021, un seul un recours a été rejeté. Cela représente seulement 8 % de tous les recours qui ont été clôturés. En moyenne, durant les dix dernières années, 23 recours ont été en moyenne clôturés chaque année, dont 13 % ont été rejetés. Ce pourcentage varie entre 5% et 20 % au cours des dix années.

Les cas les plus importants sont décrits dans ce rapport.

### Le WWF et le droit de recours des associations

Le WWF exerce son droit de recours en vertu de l'art. 12 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et de l'art. 55 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE). Il a le droit de recours dans les domaines du droit visés par ses statuts. Il l'exerce donc lorsque des projets prévus qui menacent la préservation de l'environnement naturel et qui risquent d'enfreindre les dispositions du droit de l'environnement ou lorsque le projet et ses effets sur l'environnement ne sont pas suffisamment décrits. Il peut ainsi contester les décisions qui concernent par exemple la protection des forêts, des eaux ou des biotopes. De même, il peut s'opposer à des installations nécessitant une étude d'impact sur l'environnement (toutes lesdites décisions sont dites prises dans l'accomplissement d'une tâche fédérale). Depuis un arrêt du tribunal fédéral en 2018, les organisations environnementales ont également le droit de se porter partie civile dans le cadre de la procédure d'homologation et d'examen des pesticides.

Dans la grande majorité des cas, la demande de recours est effectuée par les sections du WWF qui observent pour le WWF Suisse les processus ayant un impact sur l'environnement dans leur domaine d'activité. La demande est examinée par le service juridique de droit public. Le CEO du WWF Suisse décide en dernier ressort s'il y a lieu de déposer un recours.

## Recours relatifs à la protection des eaux

### Plus d'espace pour la nature - L'espace réservé aux eaux

Les paysages aquatiques vivants sont devenus rares dans notre pays. Les rivières et les ruisseaux sont rectifiés, aménagés et transformés dans le but de produire de l'électricité. Une triste évolution pour la richesse des espèces en Suisse, car plus de la moitié des plantes et des animaux suisses vivent au bord ou dans les cours d'eau. Afin d'empêcher la dégradation progressive de nos cours d'eau, la loi sur la protection des eaux (LEaux) a été modifiée en 2011 dans le but de remettre les cours d'eau suisses en état. Depuis lors, un espace réservé aux eaux doit être délimité sur tous les cours d'eau.



© A. DELLA BELLA / WWF SWITZERLAND

Cela signifie que l'on redonne aux cours d'eau un peu de l'espace qui leur avait été retiré. Des espaces réservés aux cours d'eau suffisamment grands permettent la formation d'habitats précieux pour la nature, garantissent la qualité de l'eau et protègent à moindre coût contre les crues. La définition des espaces réservés aux cours d'eau est donc une condition préalable à une gestion durable de l'eau. Jusqu'à présent, seuls quelques cantons ont rempli ce mandat. Et ce, bien que le délai fixé par le droit fédéral pour la délimitation soit arrivé à échéance fin 2018.

### Recours contre une renonciation inadmissible à la délimitation des espaces réservés aux eaux (AI)



© A. ROGER EGGENBERGER / WWF SWITZERLAND

Les cantons doivent délimiter l'espace réservé aux eaux. Il est toutefois possible de renoncer à une délimitation dans certaines circonstances. Ainsi, la loi prévoit notamment la possibilité de renoncer à la délimitation d'un espace pour les très petits cours d'eau. Cela n'est toutefois possible que si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

En l'espèce, l'instance précédente, le Département des travaux publics et de l'environnement, estimait que la délimitation de espaces réservés aux cours d'eau étaient inutiles pour les petits cours d'eau. Le WWF a recouru à deux reprises contre une décision émise par ledit département avec succès. Les espaces réservés aux cours d'eau doivent ainsi être revus et mis à jour. Ces deux décisions sont d'une importance capitale pour toutes les futures délimitations futures de l'espace réservé aux eaux en Appenzell Rhodes-Intérieures.

**Conclusion :** Les très petits cours d'eau sont essentiels à la préservation de la biodiversité. Il est important de leur accorder suffisamment d'espace, en particulier dans les cantons à vocation agricole, notamment pour réduire les apports de pesticides dans les grands cours d'eau ou les lacs. Il n'est pas possible de renoncer à la délimitation de l'espace réservé aux eaux sans procéder à la pesée des intérêts prévue par la loi (**art. 41a, al. 5, OEaux**). Les intérêts identifiés, évalués et pesés par les autorités doivent en outre figurer de manière compréhensible dans le dossier de mise à l'enquête.

## Recours contre une délimitation incorrecte de l'espace réservé aux eaux (SZ)

Le WWF SZ a fait recours avec succès contre la délimitation de l'espace réservé aux eaux de la commune de Feusisberg (SZ). Celle-ci doit maintenant revoir sa copie. Son projet de délimitation de l'espace réservé des cours d'eau était insuffisant dans la mesure où celui-ci se fondait sur la largeur existante du lit du cours d'eau et non sur la largeur naturelle du fonds du lit (la première conduit généralement à des espaces des cours d'eau plus petits en raison des rectifications existantes). Deuxièmement, elle aurait dû prévoir un espace pour tous les cours d'eau. En effet, il n'est possible de renoncer à l'espace réservé aux cours d'eau qu'à certaines conditions fixées par l'art. 41a, al. 5, OEaux, et ce uniquement si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Dans tous les cas, la pesée d'intérêts nécessaire qui détermine s'il est possible de renoncer à un espace réservé aux eaux sur la base de la définition d'un très petit cours d'eau. Cette pesée d'intérêts n'a pas eu lieu et la renonciation était donc contraire au droit fédéral. Tout comme dans le cas d'un très petit cours d'eau, la renonciation à la définition d'un espace réservé aux eaux dans le cas d'un cours d'eau enterré doit se faire sur la base d'une pesée des intérêts au cas par cas.

**Conclusion :** *Alors que depuis maintenant douze ans, les cantons sont tenus de délimiter les espaces réservés aux eaux, nombreux sont les cantons qui continuent à ne pas mettre suffisamment en œuvre l'obligation légale prévue à l'article 36a LEaux. Comme indiqué précédemment, les très petits cours d'eau sont essentiels à la préservation de la biodiversité. S'agissant des cours d'eau enterrés, la délimitation de l'espace réservé aux eaux permet non seulement de limiter d'éventuelles constructions sur le cours d'eau, de favoriser sa possible mise à ciel ouvert mais aussi de garantir la protection contre les crues. Ceci est d'autant plus important que les cours d'eau canalisés restreints dans leur largeur, acheminent l'eau en aval bien plus rapidement qu'un cours d'eau à l'état naturel, accélérant et amplifiant l'effet des crues.*

## Recours contre la délimitation de l'espace réservé aux eaux dans un Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) (AG)

Le WWF a recouru contre la délimitation insuffisante de l'espace réservé aux eaux le long de la Reuss. Bien que la zone concernée soit inscrite à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), il a été renoncé à élargir l'espace réservé aux eaux. De plus, le dossier ne contenait aucune précision concernant une éventuelle revitalisation dans le secteur en question. L'autorité, à savoir le Conseil d'Etat, a rejeté le recours du WWF, considérant que la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux avait été correctement fixée. La revitalisation future semblant effectivement assurée même sans espace réservé aux eaux, le WWF a renoncé à porter l'affaire devant l'instance supérieure.

**Conclusion :** *La définition d'une zone IFP ne vise pas en premier lieu à protéger un cours d'eau particulier, mais le caractère unique, typique ou diversifié du paysage en question. Toutefois, dans les zones inscrites à l'IFP, l'article 41a al. 3 let. c OEaux requiert dans certaines circonstances (dont l'existence a été niée en l'espèce) une définition plus large de l'espace réservé aux cours d'eau.*

## Pour une production hydroélectrique plus respectueuse de l'environnement

Chaque centrale hydroélectrique sur un cours d'eau perturbe le fonctionnement naturel et la dynamique du milieu concerné. L'eau est déviée et/ou retenue, des tronçons d'écoulement sont interrompus, la dynamique d'écoulement est modifiée, la migration des poissons est empêchée (c'est pourquoi, par exemple, le saumon s'est éteint dans le Haut-Rhin) ou des sédiments sont retenus et manquent ensuite dans les tronçons en aval. La production d'énergie hydraulique n'est donc compatible avec l'environnement que si la protection de la nature est également prise en compte lors de la mise en œuvre. De plus, seuls 5 %



© ALPIQ / SÉBASTIEN MORET

des cours d'eau suisses sont encore considérés comme intacts, la limite de charge écologique de nos eaux est donc atteinte. Pourtant, nous continuons à aménager nos cours d'eau : ils sont détournés dans des galeries, retenus ou inondés pour produire de l'électricité. Bilan écologique : environ deux tiers des espèces de poissons et d'écrevisses locales sont éteintes ou menacées. Pour lutter contre cette extinction, le WWF participe de manière constructive à différents projets, en particulier à la rénovation des installations existantes. L'objectif est de respecter la législation environnementale et de trouver les meilleures solutions possibles pour la nature et le climat. Dans la plupart des cas, les négociations aboutissent à un compromis entre protection et utilisation.

### Forces hydrauliques Rhône (VS et VD)

Le projet Hydro-Rhône va pouvoir voir le jour. Après de longues négociations, les associations environnementales ont signé un accord avec les Forces Motrices Valaisannes (FMV). Les associations environnementales ont accepté la concession pour la centrale au fil de l'eau de Bex-Massongex. Après des négociations fructueuses, elles soutiennent également le projet, qui fournira une quantité considérable d'énergie renouvelable (75 GWh). Grâce aux négociations constructives avec FMV dans le cadre de la procédure de recours, les mesures de remplacement ont été doublées et la qualité écologique des habitats a été améliorée afin de créer une mosaïque d'habitats précieux. Le paquet de mesures prévoit des habitats alluviaux dynamiques, des cours d'eau lents, des plans d'eau et des marais ainsi que des prairies fleuries dans la zone agricole. Cette affaire a dû être portée devant les autorités valaisannes et vaudoises, car il s'agit d'un projet supracantonal. Bien que le recours des organisations environnementales ait été en 2021 rejeté en Valais, un accord a pu être trouvé dans le canton de Vaud pour l'année 2022.

**Conclusion :** *Il arrive régulièrement que, dans le cadre de l'exercice du droit de recours des associations, de bonnes solutions soient trouvées avec le promoteur, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre le recours. Le cas de Massongex illustre particulièrement bien comment des négociations constructives permettent de trouver des solutions satisfaisantes pour la nature et les maîtres d'ouvrage.*

## Production hydroélectrique dans le ruisseau de Färda (VS)

Le ruisseau de Färda dans le Lötschental est l'un des rares ruisseaux sauvages encore intacts et l'habitat d'une communauté d'invertébrés riche en espèces. Il abrite entre autres la mouche de pierre *Leuctra schmidi*, une espèce fortement menacée. Cette espèce bénéficie du statut de "haute priorité nationale" (EPN). On la trouve dans les ruisseaux de montagne entre 1 000 et 2 000 mètres d'altitude et elle a besoin d'eau froide et à écoulement rapide toute l'année. Le ruisseau de Färda est central pour la mise en réseau et donc la pérennité de cette espèce.

La société Kraftwerke Färdabach AG avait l'intention d'utiliser l'eau du Färdabach et du Faldumbach pour produire de l'électricité. Le projet prévoyait une production moyenne d'énergie d'environ 6,8 GWh, dont 13% de la production aurait eu lieu pendant le semestre d'hiver. Le WWF a fait opposition au projet de centrale hydroélectrique puis a recouru auprès du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral.

Ce dernier lui a donné raison en annulant la décision du tribunal cantonal et renvoyant l'affaire au tribunal cantonal pour un examen plus approfondi. Il a notamment estimé que la manière de procéder de l'instance inférieure qui s'était exclusivement basée sur l'expertise de l'intimée et avait omis de se pencher sur les arguments du WWF et les documents qu'il a présentés pourtant essentiels à la prise de décision, constituait un déni de justice formel et une violation du droit d'être entendu. La cour reconnaît également que les griefs concernant les mesures de remplacement étaient fondées, le biotope d'amphibiens prévu ne créant pas d'habitat de remplacement suffisant pour les espèces en question. Des mesures de remplacement sont également nécessaires pour les 200 mètres carrés de zones de sources riches en calcaire. La centrale n'a donc pas été définitivement empêchée, mais son impact négatif sur la nature doit être réexaminé et éventuellement corrigé.

**Conclusion :** *Aujourd'hui, les cours d'eau suisses sont déjà utilisés à outrance. Les nouvelles petites centrales électriques détruisent les derniers ruisseaux intacts pour une production d'électricité dérisoire: plus de 900 des plus petites installations de Suisse fournissent ensemble à peine 2% de l'électricité produite par l'énergie hydraulique. Les derniers ruisseaux de montagne intacts ne doivent pas être sacrifiés sur l'autel de la transition énergétique.*



© LAURA SCHMID / WWF SWITZERLAND

## Recours relatifs à la préservation de la biodiversité terrestre

### Une meilleure protection des zones protégées et aires de mise en réseau!

En Suisse, l'état de la biodiversité est préoccupant. Environ un tiers des espèces et la moitié des habitats y sont en effet menacés.

Afin de préserver la biodiversité, le Conseil fédéral a adopté la Stratégie Biodiversité Suisse et le plan d'action qui l'accompagne. Ce dernier définit les bases de la mise en place d'une infrastructure écologique fonctionnelle. Celle-ci se compose d'aires protégées et d'aires de mise en réseau de qualité et en quantité suffisantes destinées à assurer la survie des espèces.



© HEINZ STAFFELBACH / WWF SWITZERLAND

Les **aires protégées** sont des surfaces bénéficiant d'un statut de protection juridique servant spécifiquement à la protection des milieux et des populations d'espèces indigènes. Actuellement, les zones protégées d'importance nationale, régionale et locale recouvrent 10,7 % du territoire national. En outre, d'autres zones recouvrant 2,7 % du territoire national sont particulièrement précieuses pour la biodiversité (p. ex. certaines surfaces de promotion de la biodiversité dans l'agriculture). Il reste donc un écart par rapport à l'objectif de préserver 17% de la surface du pays en faveur de la biodiversité d'ici 2020, qui a été convenu dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et qui est également à la source de la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS). Les experts ont également calculé que la priorité doit être donnée à la biodiversité sur environ un tiers de la surface totale de la Suisse afin de préserver la biodiversité de notre pays (Office fédéral de l'environnement OFEV, Biodiversité en Suisse (2023), pp. 12, 20). Cela correspond à l'objectif international de la Convention sur la diversité biologique (CDV) de protéger 30 % de la surface en 2030.

Les **aires de mise en réseau**, notamment les corridors à faune, viennent compléter les aires protégées. Elles doivent permettre de relier les aires protégées et d'ainsi assurer la mobilité quotidienne, la migration et la dispersion des espèces.

## Course de ski dans un district franc (VS)

Les districts francs fédéraux constituent, aux termes de l'article 1 de l'Ordonnance concernant les districts francs fédéraux, des zones de tranquillité destinées à la protection et la conservation des mammifères et oiseaux sauvages rares et menacés ainsi que la conservation de leurs biotopes.

En l'espèce se posait la question de savoir si une course de ski-alpinisme appelée « Trophée du St-Bernard » dans un district franc fédéral « Val Ferret-Combe de l'A » en partie en dehors des pistes balisées à Liddes pouvait être admise. Le WWF et d'autres organisations de protection de l'environnement (Pro Natura et Mountain Wilderness) en doutaient et ont recouru contre la décision autorisant l'organisation de ladite course.



Le Tribunal cantonal leur a donné raison estimant que la course elle-même, dont le tracé traverse des secteurs non balisés ainsi que les préparatifs nécessaires au cours des semaines précédentes telles que les opérations de minage, était de nature à créer des dérangements importants sur la faune. Ces dérangements en période hivernale étaient, en effet, susceptibles d'avoir de graves conséquences sur la faune, car les ressources alimentaires pouvant compenser les pertes énergétiques se font très rares en cette saison. Par ailleurs, la présence d'un domaine skiable et d'itinéraires hivernaux préexistants ne permettent en aucun cas de justifier de nouvelles atteintes. La tenue de cette course était dès lors contraire à l'Ordonnance sur les districts francs fédéraux.

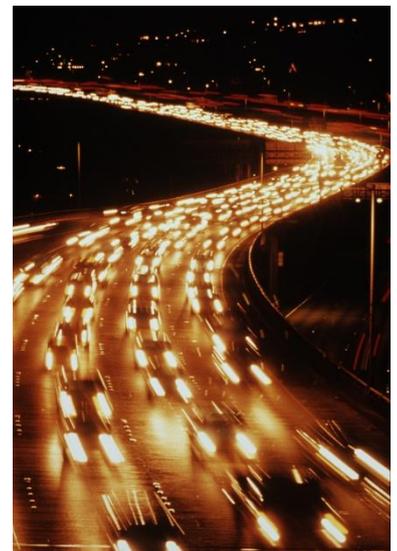
**Conclusion :** Face à la démultiplication des activités de loisirs dans la nature, cet arrêt a le mérite de rappeler que les 42 districts francs fédéraux, qui couvrent 150 889 hectares en Suisse et qui constituent les derniers espaces de refuge pour la faune doivent impérativement rester préservés. La course ayant déjà eu lieu au moment du jugement, le recours déposé visait à clarifier la question juridique pour les futures courses.

## Protection d'un corridor à faune d'importance suprarégionale - Tuggen (SZ)

Les corridors faunistiques ont pour fonction de relier différents biotopes entre eux. Sans ces liaisons, les objectifs de protection des biotopes d'importance particulière ne peuvent pas être garantis durablement au niveau national.

En l'espèce, la route reliant les communes de Lachen, Wangen et Tuggen doit être élargie. Le projet routier comprend la construction d'un nouveau mur de soutènement qui se trouve sur le tracé d'un corridor pour la faune d'importance suprarégionale, ce qui aurait pour conséquence de réduire la distance que la faune sauvage peut encore parcourir. C'est pourquoi le WWF, l'association des chasseurs, Chasse-Suisse, l'ATE et Pro Natura ont déposé un recours.

Le Tribunal cantonal a notamment rappelé que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les corridors à faune doivent être assimilés à des biotopes. Le projet de route en question comprend plusieurs longs murs de soutènement infranchissables pour les animaux sauvages à l'intérieur du corridor faunistique et constitue donc clairement une atteinte à un biotope protégé par l'art. 18 LPN. Selon l'art. 18, al. 1er LPN, des alternatives et des variantes doivent être examinées avant toute atteinte, ce qui n'a pas été le cas.



Il a également estimé que le principe de coordination (art. 25a LAT) exige que les dispositions nécessaires à la construction d'un ouvrage soient coordonnées sur le plan matériel et, dans la mesure du possible, sur le plan formel. Pour les mesures de reconstitution et de remplacement, cela signifie que la garantie juridiquement contraignante des mesures doit être incluse dans la décision ou au moins réservée. Dans le cas présent, certaines des mesures d'orientation prévues dans une expertise devraient être juridiquement contraignantes.

Enfin, même s'il n'y a pas d'obligation d'assainissement du cours d'eau au sens de l'art. 38, al. 2 LEaux, le canton doit prendre des mesures de compensation, notamment pour les corridors faunistiques et les petits cours d'eau qui constituent des biotopes importants. Le tribunal administratif de Schwyz a admis le recours.

**Conclusion :** *Sur les 304 corridors à faune d'importance suprarégionale suisse, seuls un tiers peuvent être considérés comme intacts. Ces espaces sont pourtant vitaux pour assurer le déplacement de la faune sauvage et doivent dès lors être protégés de toute interruption. De plus, comme l'indique le Tribunal cantonal qui se fonde sur un arrêt du Tribunal fédéral, TF 1C\_15/2019 du 13.12.2019 consid. 6.3.1, les très petits cours d'eau peuvent également constituer d'importants corridors de mise en réseau et de migration pour de nombreuses espèces pour lesquels des mesures doivent également être prises.*

## Abattage d'un arbre centenaire (SG)

Un privé voulait abattre un grand hêtre plus que centenaire au motif que le système racinaire de l'arbre en question endommageait le chemin environnant et que l'arbre faisait de l'ombre.

Le WWF a déposé une opposition. Elle a notamment invoqué le fait que l'arbre isolé en question constituait un précieux habitat notamment pour les oiseaux. Après que la commission du permis de construire de St-Gall ait refusé d'entrer en matière sur l'opposition estimant que le WWF ne disposait pas de la légitimité, elle a déposé un recours auprès du département des travaux publics.

En l'occurrence, le département a estimé que le hêtre devait être considéré comme un arbre biotope, c'est-à-dire un arbre qui procure un habitat à certains animaux, plantes ou micro-organismes grâce à ses cavités, ses nids ou ses formes de croissance particulières ou présentant des blessures au niveau du tronc ou de l'anneau ou une proportion de bois mort. L'avifaune en particulier y trouve dans la couronne imposante de l'arbre des lieux de nidification précieux. Ensuite, le hêtre fait partie de la zone de protection des arbres qui s'étend comme une mosaïque sur toute la ville, sa valeur écologique reposant principalement sur les vieux arbres et étant indispensable afin d'assurer la connectivité écologique dans la zone urbaine. Par conséquent, le hêtre n'est pas seulement quantitativement comparable à une haie digne de protection au sens de l'art. 18 al. 1b LPN, mais aussi qualitativement.



© KARI SCHNELLMANN / WWF-SWITZERLAND

Vu qu'il est ainsi établi que le hêtre est un biotope digne de protection au sens de l'art. 18 LPN, le WWF en tant qu'organisation ayant qualité pour recourir, est légitimé à faire opposition à la demande d'abattage dans la zone de protection des arbres.

Au surplus, l'intérêt privé à ce que la propriété soit mieux ensoleillée après l'abattage du hêtre et à ce que l'entretien des murs et du trottoir soit réduit ne l'emporte pas face à l'intérêt public à préserver un vieux hêtre de grande valeur écologique.

**Conclusion :** *Les arbres jouent un rôle central dans les milieux bâtis. En effet, comme le relève le Département, les arbres et tout particulièrement ceux qui sont âgés contribuent à la préservation de la biodiversité. En offrant un habitat pour nombres d'animaux à de nombreuses espèces et une source de nourriture pour la faune locale, ils doivent donc être considéré comme un biotope digne de protection au sens de l'art. 18 LPN. Au-delà de ces enjeux écologiques, ces arbres fournissent de l'ombre et de la fraîcheur pendant les étés chauds, en notamment évaporant des centaines de litres d'eau chaque jour, ce qui réduit sensiblement la température de l'air. Ces fonctions prennent de l'importance au fur et à mesure de l'adaptation au changement climatique.*

## Recours relatifs à l'aménagement du territoire

### Créer de l'espace pour la nature

L'objectif de l'aménagement du territoire est de coordonner les nombreux différents besoins relatifs à notre cadre de vie. L'objectif est d'assurer un développement territorial durable, c'est-à-dire équilibré sur le plan économique, écologique et social. Le droit de l'aménagement du territoire comprend l'ensemble des normes juridiques qui visent à instaurer une organisation spatiale. Il s'agit notamment de la loi sur l'aménagement du territoire, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et des lois cantonales sur la construction et l'aménagement. Les cantons disposent, dans ce domaine, d'une marge de manœuvre importante. Ainsi, chaque canton dispose de sa propre loi sur la construction et l'aménagement. Les cantons doivent néanmoins respecter les prescriptions du droit fédéral. Or, notamment en dehors de la zone à bâtir (et donc assez souvent dans les zones protégées), la mise en œuvre du droit fédéral est parfois insuffisante.



© KARI SCHNELLMANN

### Remontes-bouées dans une zone agricole (NE)

Un privé souhaitait construire un bâtiment technique, un monte-luge démontable et aménager des places de parc sur des parcelles affectées à la zone agricole. La Fondation WWF Suisse a déposé une opposition qui a été levée par le Département du développement territorial et de l'environnement. Suite à la délivrance par le Conseil communal du permis de construire, elle a recouru auprès du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a donné raison au WWF. Il a en effet estimé que la Vision directrice des loisirs hivernaux sur laquelle se fondait le Département du développement territorial et de l'environnement n'avait qu'un caractère informel, sans aucune portée propre et ne liait en aucun cas les autorités. Par conséquent, elle ne saurait constituer une base suffisante pour admettre une dérogation à l'article 24 de la Loi sur l'aménagement du territoire.

De plus, la décision attaquée n'a pas examiné si les conditions de l'article 24 de la Loi sur l'aménagement du territoire et en particulier les raisons objectives justifiant l'aménagement du projet à l'emplacement prévu hors de la zone à bâtir étaient remplies.

**Conclusion:** Les conditions en matière de dérogation de zone à bâtir relèvent du droit fédéral et en particulier de l'**article 24 LAT**. Cette disposition exige entre autres que la construction soit imposée par sa destination. Ceci n'est que rarement le cas pour les installations sportives et de loisir qui ne devraient dès lors trouver leur place que dans les zones à bâtir ou dans des zones spécifiques de sport et de loisirs prévus par l'**article 18 LAT**. De plus, les zones agricoles, qui aux termes de l'**article 16 LAT**, servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment, devraient rester libre de toute construction.

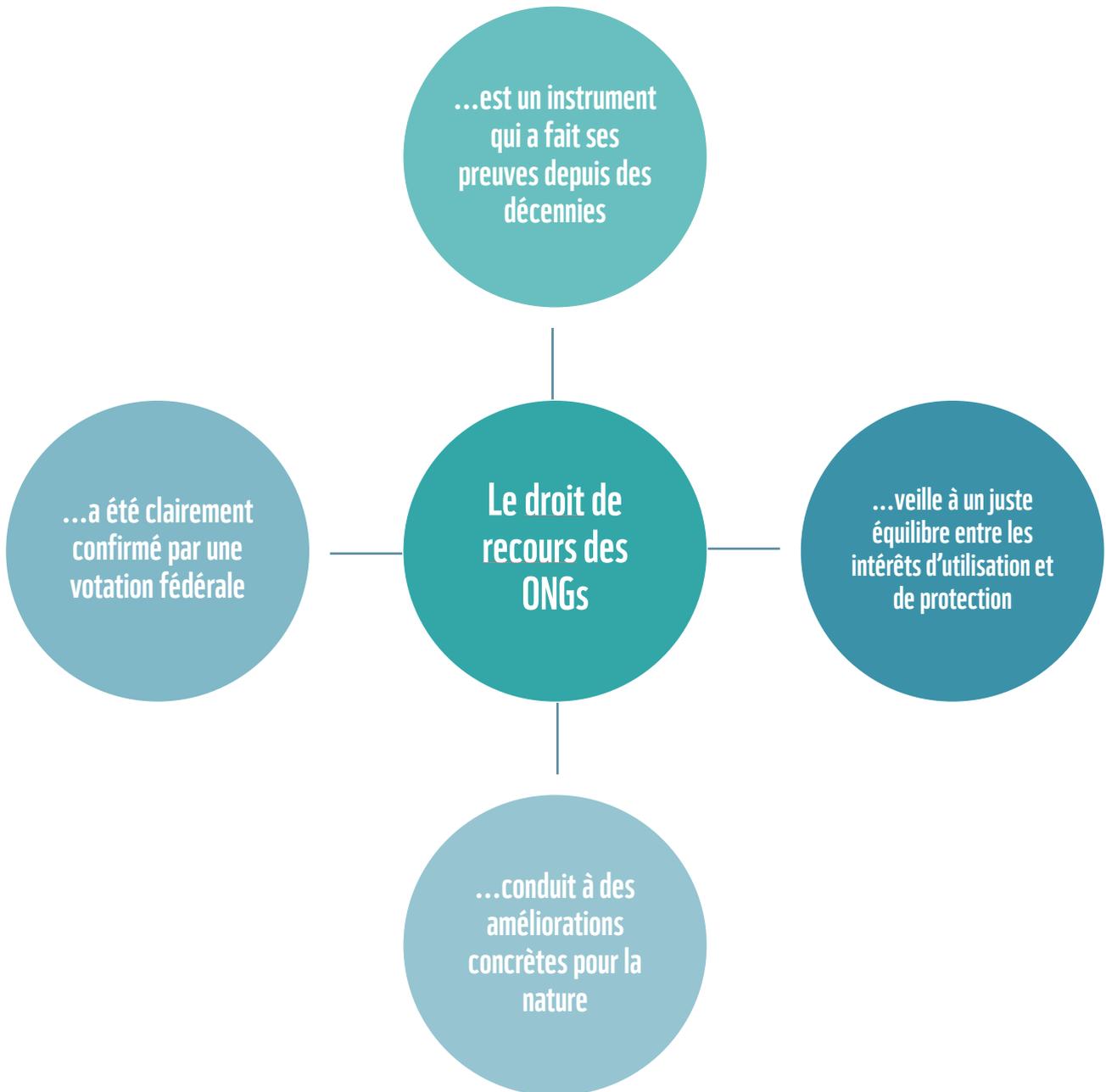
## Recours dans le domaine des pesticides

Les produits phytosanitaires (c'est-à-dire les pesticides et les fongicides) doivent être autorisés et contrôlés par la Confédération. Jusqu'à présent, ces autorisations et ces contrôles ont été effectués à huis clos. En effet, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) partait du principe que le droit de recours des associations n'aurait pas d'effet sur les procédures d'autorisation et de contrôle. Dans son arrêt **ATF 144 II 2018**, le Tribunal fédéral a constaté que la protection préventive des espèces animales et végétales contre les substances toxiques dans la lutte contre les ravageurs faisait partie des objectifs centraux de la loi sur la protection de la nature et du paysage (article 18 alinéa 2 LPN). L'exclusion du droit de recours des associations dans ce domaine serait donc clairement contraire à la volonté du législateur. C'est pourquoi, depuis 2018, les décisions mettant fin à une procédure doivent être communiquées aux organisations de protection de l'environnement et le droit de participation doit leur être accordé.

### Autorisation du produit phytosanitaire Amistar Xtra

Après la publication de la réévaluation de l'azoxystrobine - un fongicide - le WWF Suisse a demandé le droit à être partie à la procédure et donc à consulter le dossier relatif au produit Amistar Xtra. La substance active azoxystrobine nuit, en effet, aux champignons aquatiques alors que ces derniers jouent un rôle central dans la chaîne alimentaire des écosystèmes d'eau douce, dans la décomposition de la matière organique et donc dans l'auto-épuration de l'eau. Malgré cela, les champignons aquatiques ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du risque lié aux fongicides. Amistar Xtra contient une autre substance active fongicide. L'évaluation écotoxicologique se limite toutefois à la substance active azoxystrobine. L'effet cocktail, c'est-à-dire la toxicité par effet cumulatif, n'est pas évalué dans la procédure d'autorisation. En raison de ces lacunes, un recours a été déposé lors de la réautorisation d'Amistar Xtra. Cette affaire a cependant été classée, car l'autorisation de la deuxième substance active a été annulée.

## Conclusion



### Notre objectif

Mobilisons-nous toutes et tous pour protéger l'environnement et concevoir un avenir harmonieux pour les générations futures.

### WWF Suisse

Avenue Dickens 6  
1006 Lausanne

Tel.: +41 21 966 73 73

[wwf.ch/contact](http://wwf.ch/contact)

Dons: PC 80-470-3  
[wwf.ch/dons](http://wwf.ch/dons)